



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 8 DEC. 2015

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
TÉL : 04.84.35.42.71
Dossier 2015-408-PC

**Arrêté portant renouvellement d'agrément au profit
de la société SAS FAURE COLLECTE D'HUILES
pour la collecte des huiles usagées sur le
département des Bouches-du-Rhône**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

VU le code de l'environnement, et notamment en ses articles R.543-3 et s,

VU le décret 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées et notamment son article 5,

VU l'arrêté du 24 août 2010 modifiant l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU le dossier de demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées déposé par la société SAS FAURE COLLECTE D'HUILES,

VU l'avis de la DREAL en date du 17 novembre 2015, et l'avis de l'ADEME en date du 26 octobre 2015 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément pour la collecte des huiles usagées sur le département des Bouches-du-Rhône émanant de la société SAS FAURE COLLECTE D'HUILES a satisfait aux exigences réglementaires,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 3 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, la décision préfectorale est prise après consultation des services de l'ADEME et des « services intéressés » ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département des Bouches du Rhône délivré à la société SAS FAURE Collecte d'Huiles, dont le siège social est situé ZI de la Mouche – 24, rue de la Mouche – 69540 IRIGNY, est renouvelé pour **une durée de 5 ans à compter du 13 décembre 2015.**

Article 2

La société SAS FAURE Collecte d'Huiles est tenue de respecter les obligations du ramasseur agréé mentionnées aux articles 6 à 13 du titre II de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

En cas de non respect de l'une des obligations mentionnées ci-dessus, il pourra être procédé au retrait du présent agrément, selon les modalités prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 3

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société SAS FAURE Collecte d'Huiles doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 4

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, la société SAS FAURE Collecte d'Huiles transmettra un dossier de demande d'agrément dans les formes mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié.

Article 5

-Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
-Le Maire de Berre l'Étang,
-La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERBEAU

Annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

TITRE II : OBLIGATIONS DU RAMASSEUR AGRÉÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2015-408-PC
DU - 8 DEC. 2015

Collecte des huiles usagées

Article 6

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.

En aucun cas, il ne pourra être exigé du détenteur une rétribution pour l'enlèvement des huiles qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " .

Article 8

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10

En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

.../...

VU POUR ETRE ANNEXE
A L'ARRÊTÉ N° 2015-108-PC
DU - 8 DEC. 2015

Cession des huiles usagées

Article 11

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.